

Renvois illégaux de migrants vers la Grèce

ALOS – Ligue des droits de l’homme est consternée par le renvoi de dix demandeurs d’asile vers la Grèce, élément révélé par les statistiques du mois de juillet publiées par la Direction de l’immigration du Ministère des Affaires étrangères. Politiquement inacceptable, la démarche est par ailleurs en contradiction flagrante avec les engagements européens contractés par le Luxembourg.

La Ligue des droits de l’homme souligne que le gouvernement ne saurait se dédouaner de ses responsabilités en renvoyant au droit de l’Union européenne, particulièrement le règlement (CE) n° 343/2003 dit « Dublin II », dont l’objet est de fixer des critères permettant de déterminer l’État responsable pour l’examen des demandes d’asile présentées sur le territoire européen. En effet, si le règlement Dublin II dispose que l’État responsable est en principe celui dans lequel le migrant a fait sa première entrée, il contient également une clause dite « de souveraineté », permettant à tout État membre d’examiner la demande.

Dans un arrêt *M.S.S. contre Belgique et Grèce* rendu en date du 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l’homme a constaté qu’en renvoyant un demandeur d’asile en Grèce, où les conditions de détention et le traitement des demandes d’asile se sont dégradées au point de constituer un traitement inhumain ou dégradant, la Belgique s’est rendue coupable d’une violation de la Convention européenne des droits de l’homme. Cette solution a été confirmée au niveau de l’Union européenne dans l’arrêt *N.S. et M.E. contre Royaume-Uni* rendu le 21 décembre 2011 par la Cour de justice de l’Union européenne, interdisant aux États membres de renvoyer un demandeur d’asile dans un État membre tel que la Grèce, témoignant de défaillances systémiques de la procédure d’asile et des conditions d’accueil. Ainsi, les autorités nationales ont *de facto* l’obligation d’appliquer la clause de souveraineté du règlement Dublin II pour refuser les transferts vers la Grèce.

La Ligue des droits de l’homme est d’autant plus sidérée par les renvois susmentionnés que le ministre Schmit avait annoncé le 8 février 2011 dans sa réponse à la question parlementaire n°1206 de Madame la députée Lydie Err, que « *la conséquence immédiate de l’arrêt de la Cour européenne des Droits de l’Homme [...] est la non applicabilité actuelle du règlement Dublin II à la Grèce* » et, surtout, que « *le gouvernement, conscient du traitement réservé aux demandeurs de protection internationale en Grèce, a [...] décidé de ne pas faire des transferts vers la Grèce* ».

Au vu d’une situation en Grèce qui continue d’être extrêmement préoccupante en ce qui concerne le respect des droits de l’homme, la Ligue considère, en l’absence de toute justification de la part des autorités luxembourgeoises, que les renvois ont violé tant la Convention européenne des droits de l’homme que la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Dans le contexte des discussions au niveau européen sur une refonte du dispositif Dublin II, elle renouvelle par ailleurs son appel pour un engagement solidaire des États membres de l’Union européenne en faveur d’un accueil des migrants respectueux des droits fondamentaux.

Luxembourg, le 9 août 2012